



# District de l'Yonne de Football

10 avenue du 4<sup>ème</sup> R I – BP 369 – 89006 AUXERRE Cedex

tél. : 03.86.52.18.35

e-mail : secretariat@yonne.fff.fr

## Commission Départementale d'Arbitrage

PV 188 CDA 19

### Réunion du 9 novembre 2018

Membres : MM. MOREL (Président) – ALMI – CHANUDET – CHATON – PINGUET – RIVIERE

Excusés : MM. DEVILLERS – GUIDOU

**Match 50366.1 du 28/10/2018 – Neuvy Sautour 2 – Guillon (D3 / groupe C)**

**Réserve technique formulée par le club de Neuvy Sautour 2 et transcrite de la manière suivante : « Je soussigné Schminke Didier dirigeant de Neuvy Sautour 2 licence nmr 838417202 dépose réserve sur le fait que l'arbitre assistant de Guillon a participé à la rencontre, changement d'arbitre assistant à la 68<sup>e</sup> minute, rentrée de celui-ci à la 80<sup>e</sup> minute. Je l'ai signifié à Mr l'arbitre. Je soussigné J. Ferreira Martins, licence N 881814400, entraîneur de Guillon, précise que la rencontre a démarré alors que l'arbitre central avait connaissance de la situation et avait donné son accord. J'ajoute qu'un arbitre de touche de Guillon, M. José Da Silva, licence N 2548300370 était présent mais a déclaré forfait en raison d'une cheville douloureuse ».**

Vu la confirmation de réserve par un courriel du 29/10/2018,

Vu le rapport de M. Oliver GUGLIERMINOLTI, arbitre officiel de la rencontre,

Vu la feuille de match 50366.1 et ses annexes,

Vu les articles 146 et 186 des Règlements Généraux,

Après étude des pièces versées au dossier,

La CDA jugeant en première instance,

Attendu que le dirigeant de Neuvy Sautour 2, M. Didier SCHMINKE, a souhaité déposer une réserve technique ;

Attendu que la réserve a été déposée à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée ;

Attendu que la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, par le capitaine plaignant à l'arbitre ;

Attendu que seul le capitaine d'une équipe sénior est habilité à déposer une réserve technique.

Par ces motifs :

DECLARE la réserve IRRECEVABLE sur la forme,

TRANSMET le dossier à la commission sportive pour homologation du résultat.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel dans le délai de 7 jours devant la commission d'appel du district, en application des dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux.*

**Le Président de la C.D.A**  
**M. Stéphane MOREL**

**Le secrétaire de séance**  
**M. Steve RIVIERE**